DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 7 octobre 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021
Dossier de la Régie : R-4100-2019
N/D: 4503-48

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite à la correspondance datée du 3 octobre 2019, mais transmise, le 4 octobre 2019, par les procureurs d'Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur »)[1] dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Par cette simple lettre, le Distributeur invite la Régie à suspendre le déroulement du dossier au motif qu'il entend déposer une demande de révision administrative de sa décision procédurale D-2019-121, le tout en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ ») au motif de « *vices de fond et de procédure* ».[2]

Les réponses déposées ce jour par les demandeurs l'AQCIE et OC emportent adhésion et l'AHQ-ARQ les appuie dans réserve. Le présent dossier doit suivre son cours de façon diligente et efficace dans le respect de l'article 5 LRÉ.

[1] C-HQD-0003.
[2] Le Distributeur ne précise pas le paragraphe visé, mais la terminologie employée dans sa lettre suggère une demande en vertu du troisième paragraphe de l'article 37 LRÉ.

Avec respect, plusieurs commentaires du Distributeur contenus à sa correspondance sont pour le moins inappropriés et l'AHQ-ARQ n'entend pas les commenter davantage. Toutefois, comme trame de fond le Distributeur porte « *à l'attention de la Régie* » le « *biais* » de la formation quant au contexte particulier de l'adoption « *imminente* » du projet de loi 34 – *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (le « Projet de loi 34 »).

La Régie est manifestement déjà bien consciente de la possible adoption du Projet de loi 34, il en a été question à la rencontre préparatoire du 23 septembre 2019 et le Distributeur l'a évoqué dans sa correspondance accompagnant sa comparution[3]. Ceci dit, il y a une différence marquée entre un constat sur l'état du droit et un soi-disant biais. La Régie n'a fait que rappeler que tant qu'un projet de loi n'est pas adopté (dans mouture finale qui plus est), le droit demeure inchangé comme le rappelait la Cour d'appel à Hydro-Québec en 2001 :

> « *[11]* ***Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête****. Il est erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture.* »[4]

Par ailleurs, la décision attaquée est une décision procédurale[5] de la même nature que les décisions de gestion du déroulement de l'instance par analogie avec le *Code de procédure civile* où, rappelons-le, aucun appel n'est autorisé sauf circonstances exceptionnelles et rarissimes.[6]

Certes, le *Code de procédure civile* n'est pas applicable devant la Régie de l'énergie, mais rien ne l'empêche de s'inspirer de cette volonté législative clairement exprimée d'assurer un traitement diligent des dossiers judiciaires alors qu'elle demeure maître de la procédure devant elle en raison de ses fonctions particulières à titre de gardienne de l'intérêt public.[7]

Sur l'appel ou les demandes de révision en cours d'instance devant les tribunaux administratifs, il importe de rappeler les propos du juge Dalphond alors qu'il siégeait à la Cour d'appel :

> « [30] *Une dernière remarque sur les délais. Ces motifs sont rendus plus de sept ans après la demande d'autorisation de Leahy d'utiliser un terrain à des fins autres qu'agricoles et près de cinq ans après une décision interlocutoire du TAQ. Si le présent arrêt recentrera le débat devant le TAQ, il n'y mettra pas fin et des délais additionnels sont à prévoir.* ***Que reste-t-il des enseignements de notre Cour*** *sous*

---

[3] C-HQD-0001.
[4] *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA).
[5] Articles 28 et 29 LRÉ, notamment quant à la tenue de la rencontre préparatoire en l'espèce où le Distributeur a eu l'occasion de se faire entendre sur le déroulement procédural du dossier.
[6] Article 32 du Code de procédure civile
[7] Article 5 et 20 LRÉ.

> *la plume du juge Vallerand dans Cegep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman, 1984 CanLII 2757 (QC CA), [1984] C.A. 633,* ***exhortant à la fin de la guérilla judiciaire sur des questions préliminaires et interlocutoires?*** *Et que dire du respect de l'objet de la LJA, ainsi formulé à son art. 1 :*
>
> > *1. La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que le respect des droits fondamentaux des administrés.* »[8]

Ici, de façon très similaire à la *Loi sur la justice administrative*, l'article 18 LRÉ prévoit notamment ce qui suit :

> « ***18.*** *Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.*
>
> *(…)* »

En tout respect pour le Distributeur, celui-ci ne souhaite que retarder l'avancement du dossier.

En effet, dans sa lettre jointe à sa comparution, datée du 12 septembre 2019, le Distributeur annonçait le dépôt de divers moyens préliminaires à être confirmés « *prochainement* ». Non seulement cette lettre annonçait divers moyens préliminaires qui étaient toujours non déposés une semaine après la demande, mais aussi ceux-ci étaient toujours non déposés au moment d'en discuter spécifiquement lors de la rencontre préparatoire convoquée à cette fin par la Régie, le 23 septembre 2019 (18 jours après le dépôt de la demande).

À nouveau, le Distributeur tarde à déposer ses procédures en demandant à la Régie de lui octroyer un autre délai additionnel (une suspension) pour contester la décision procédurale D-2019-121 cette fois.

En tout respect, la Régie devrait rejeter cette demande de suspension et ordonner au Distributeur de déposer sans délai ses moyens préliminaires qui sont toujours attendus plus d'un mois après le dépôt de la demande (et qui devaient être déposés ce jour à midi).

---

[8] *Vergers Leahy inc. c. Fédération de l'UPA de St-Jean-Valleyfield*, 2009 QCCA 2401 (CanLII)

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin, avocat

SC/fn

 # 689161